

**DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS RELEVANT DU  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**ORDONNANCE  
APPROUVANT LES RÈGLES RELATIVES À LA CONCEPTION ET À  
L'INSTALLATION DE RÉSEAUX ET DE STRUCTURES D'APPROVISIONNEMENT  
EN EAU D'INCENDIE EXTÉRIEURS**

N°...  
Vilnius

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, point 3, de la loi de la République de Lituanie sur la sécurité incendie et à l'article 8, paragraphe 5, de la loi de la République de Lituanie sur la construction, et vu le paragraphe 5 de la résolution gouvernementale n° 341 du 9 avril 2008 relative à l'attribution aux institutions publiques de la compétence pour déterminer les exigences de base pour les travaux de construction et les paramètres techniques d'un ouvrage de construction en fonction des niveaux et des classes de caractéristiques des ouvrages de construction ou des produits de construction:

1. J'approuve par la présente les règles relatives à la conception et à l'installation de réseaux et de structures d'approvisionnement en eau d'incendie extérieurs (ci-joint).

2. Je déclare nul et non avenu le sous-paragraphe 1.4 de l'ordonnance du directeur du service d'incendie et de secours relevant du ministère de l'intérieur du 22 février 2007, numéro 1-66, approuvant les documents normatifs de sécurité des bâtiments (tels que modifiés et complétés par les règles).

3. Je déclare que la présente ordonnance entre en vigueur.

Le directeur

APPROUVÉ par  
l'ordonnance n°... du directeur du  
service d'incendie et de secours du  
ministère de l'intérieur

## **RÈGLES RELATIVES À LA CONCEPTION ET À L'INSTALLATION DE RÉSEAUX ET DE STRUCTURES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU EXTÉRIEURES**

### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les règles relatives à la conception et à l'installation de réseaux et de structures d'approvisionnement en eau d'incendie extérieurs (ci-après dénommées «règles») ont été établies conformément à la loi de la République de Lituanie sur la construction [9.1], le règlement technique de construction STR 2.01.01(2):1999 «Exigences essentielles pour les travaux de construction. Sécurité incendie», approuvé par l'ordonnance n° 422 du ministre de l'environnement de la République de Lituanie du 27 décembre 1999 portant approbation du règlement STR 2.01.01(2):1999 «Exigences essentielles pour les bâtiments: sécurité incendie» [9.4] et exigences de base en matière de sécurité incendie approuvées par l'ordonnance n° 1-338 du directeur du service d'incendie et de secours du ministère de l'intérieur du 7 décembre 2010 approuvant les exigences essentielles en matière de sécurité incendie [9.16].

2. Les règles sont établies conformément aux exigences de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

3. Tout produit importé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui a signé l'accord créant l'Espace économique européen (EEE), mis sur le marché de la République de Lituanie sans restriction, s'il a été fabriqué dans un État membre de l'Union européenne ou un État de l'AELE par des moyens légitimes ou légalement importé dans un État membre de pays tiers et qu'il est autorisé à être commercialisé dans le pays. Les restrictions à la libre circulation des marchandises sont justifiées si un niveau équivalent de protection de divers intérêts légitimes n'est pas garanti.

4. Les exigences des règles s'imposent à tous les participants au processus de construction, aux entités de l'administration publique, aux propriétaires (gestionnaires ou utilisateurs) de travaux de construction, ainsi qu'aux autres personnes morales et physiques dont les activités sont régies par la loi sur la construction [9.1].

5. Outre ces règles, il est nécessaire de suivre les actes juridiques fixant les exigences de base d'un ouvrage de construction (un, plusieurs ou la totalité) et les paramètres techniques d'un ouvrage de construction en fonction des niveaux et des classes de caractéristiques des ouvrages de construction ou des produits de construction, les exigences de construction technique normative, les documents de sécurité et d'objet d'un ouvrage de construction et les informations techniques fournies par le fabricant de réseaux d'approvisionnement en eau d'incendie extérieurs et d'équipements de construction.

6. Les exigences du règlement s'appliquent:

6.1. la conception et la construction de nouvelles structures;

6.2. les parties reconstruites de structures;

6.3. les parties réparées des structures, si l'arrangement ou l'échelle du système d'approvisionnement en eau d'incendie extérieur est modifié ou autrement affecté au cours de la réparation de la structure;

6.4. les structures ou les parties de structures, changeant le but de leur utilisation.

7. Les règles ne s'appliquent pas aux structures dans lesquelles des explosifs, l'extraction de pétrole et de gaz et le raffinage du pétrole sont produits, utilisés ou stockés.

8. Les termes utilisés dans les règles sont conformes à la loi sur la construction [9.1], aux exigences de base en matière de sécurité incendie, approuvées par l'ordonnance n° 1-338 du directeur du service d'incendie et de secours du ministère de l'intérieur du 7 décembre 2010 approuvant les exigences essentielles en matière de sécurité incendie [9.16], la loi de la République de Lituanie sur les unités administratives territoriales et leurs limites [9.3], la norme lituanienne LST EN ISO 13943 «Sécurité au feu — Vocabulaire (ISO 13943:2017)» [9.13], la norme lituanienne LST EN 14339 «Bouches d'incendie enterrées» [9.14] et la norme lituanienne LST EN 14384 «Poteaux d'incendie» [9.15].

## **CHAPITRE II RÉFÉRENCES**

9. Les règles contiennent des références aux actes juridiques suivants:

9.1. la loi sur la construction de la République de Lituanie;

9.2. la loi sur la protection du patrimoine culturel mobilier de la République de Lituanie;

9.3. la loi sur les unités administratives territoriales et leurs frontières de la République de Lituanie;

9.4. le règlement technique sur le bâtiment STR 2.01.01(2):1999 «Exigences essentielles en matière de bâtiment. Sécurité incendie», approuvé par l'ordonnance n° 422 du ministre de l'environnement de la République de Lituanie du 27 décembre 1999 portant approbation du règlement STR 2.01.01(2):1999 «Exigences essentielles pour les bâtiments». Sécurité incendie»;

9.5. le règlement technique de construction STR 1.05.01:2017 «Documents permettant la construction. Achèvement de la construction. Enregistrement et transfert de travaux de construction incomplets. Suspension de la construction. Élimination des résultats de la construction arbitraire. Élimination des résultats de la construction à la suite de l'émission illégale de documents autorisant la construction», approuvé par l'ordonnance n° D1-878 du ministre de l'environnement de la République de Lituanie du 12 décembre 2016 portant approbation du règlement technique de construction STR 1.05.01:2017 «Documents autorisant la construction». Achèvement de la construction. Enregistrement et transfert de travaux de construction incomplets. Suspension de la construction. Élimination des résultats de la construction arbitraire. Élimination des résultats de la construction suite à l'émission illégale de documents autorisant la construction»;

9.6. le règlement technique de construction STR 1.06.01:2016 «Travaux de construction. Contrôle des travaux de construction, approuvé par l'ordonnance n° D1-848 du ministre de l'environnement de la République de Lituanie du 2 décembre 2016 portant approbation du règlement technique de construction STR 1.06.01:2016 «Travaux de construction». Surveillance des travaux de construction»;

9.7. le règlement technique de construction STR 1.01.03:2017 «Classification des bâtiments», approuvé par l'ordonnance n° D1-713 du ministre de l'environnement du 27 octobre 2016 portant approbation du règlement technique de construction STR 1.01.03:2017 «Classification des bâtiments»;

9.8. le règlement technique de construction STR 2.06.04:2014 «Rue et routes locales. Exigences générales, approuvé par l'ordonnance n° D1-933 du ministre de l'environnement de la République de Lituanie du 2 décembre 2011 approuvant le règlement technique de construction STR 2.06.04:2014 «Rue et routes locales. Exigences générales» (ci-après dénommée STR 2.06.04:2014);

9.9. le règlement technique de construction STR 2.07.01:2003 «Installations d'approvisionnement en eau et d'élimination des eaux usées. Systèmes d'ingénierie du bâtiment. Réseaux d'ingénierie extérieure», approuvé par l'ordonnance n° 390 du ministre de l'environnement de la République de Lituanie du 21 juillet 2003 portant approbation du règlement

technique STR 2.07.01:2003 «Installations d’approvisionnement en eau et d’élimination des eaux usées. Systèmes d’ingénierie du bâtiment. Réseaux d’ingénierie extérieure»;

9.10. les exigences de sécurité obligatoires pour les équipements de lutte contre les incendies et de secours, les outils et dispositifs, les matériaux de lutte contre les incendies, les panneaux de sécurité incendie, approuvés par l’ordonnance du ministre de l’intérieur de la République de Lituanie n° 1V-535 du 11 juin 2019 approuvant les exigences obligatoires en matière de sécurité des produits pour les équipements d’incendie et de secours, les outils et dispositifs, les matériaux de lutte contre les incendies, les panneaux de lutte contre les incendies (ci-après les «exigences obligatoires en matière de sécurité des produits»);

9.11. la liste des produits de construction réglementés approuvée par l’ordonnance n° D1-15 du ministre de l’environnement de la République de Lituanie du 24 janvier 2022 portant approbation de la liste des produits de construction réglementés;

9.12. les règles applicables aux distributeurs et pour l’installation d’équipements électriques pour les sous-stations, approuvées par l’ordonnance n° 1-303 du ministre de l’énergie de la République de Lituanie du 15 décembre 2011 portant approbation des règles relatives à l’installation d’équipements électriques pour les distributeurs et sous-stations;

9.13. la norme lituanienne LST EN ISO 13943 «Sécurité au feu — Vocabulaire (ISO 13943:2017)»;

9.14. la norme lituanienne LST EN 14339 «Bouches d’incendie enterrées» (ci-après «LST EN 14339»);

9.15. la norme lituanienne LST EN 14384 «Poteaux d’incendie» (ci-après «LST EN 14384»);

9.16. les exigences de base en matière de sécurité incendie approuvées par l’ordonnance n° 1-338 du directeur du service d’incendie et de secours du ministère de l’intérieur du 7 décembre 2010 approuvant les exigences essentielles en matière de sécurité incendie (ci-après dénommées «exigences de base en matière de sécurité incendie»);

9.17. les règles générales de sécurité incendie approuvées par l’ordonnance n° 64 du directeur du service d’incendie et de secours du ministère de l’intérieur du 18 février 2005 portant approbation des règles générales sur la sécurité incendie (ci-après dénommées «règles générales de sécurité incendie»);

9.18. les règles de conception et d’installation des systèmes fixes de lutte contre les incendies approuvées par l’ordonnance n° 1-1 du directeur du service d’incendie et de secours du ministère de l’intérieur du 6 janvier 2016 approuvant les règles relatives à la conception et à l’installation de systèmes fixes de lutte contre les incendies;

9.19. le règlement relatif à l’utilisation de panneaux de sécurité incendie dans les entreprises, les institutions et les organismes, approuvé par l’ordonnance n° 1-404 du directeur du service d’incendie et de secours du ministère de l’intérieur du 23 décembre 2005 approuvant le règlement relatif à l’utilisation de panneaux de sécurité incendie dans les entreprises, les institutions et les organismes (ci-après dénommés «règlement sur l’utilisation de panneaux de sécurité incendie dans les entreprises, les institutions et les organismes»);

10. en cas de modification de l’un des instruments juridiques susmentionnés, l’édition actuelle de l’instrument juridique s’applique.

### **CHAPITRE III EXIGENCES GÉNÉRALES**

1. Lors de l’utilisation de l’approvisionnement en eau d’incendie extérieur, les informations techniques fournies par le fabricant d’équipements d’incendie et les exigences des actes juridiques régissant l’utilisation de l’équipement doivent être respectées afin de maintenir les caractéristiques techniques qui déterminent la conformité de la structure avec l’exigence essentielle de sécurité incendie [9.4] tout au long de la durée de vie économiquement raisonnable des ouvrages de construction.

2. L’approvisionnement en eau d’incendie extérieur nécessaire à l’approvisionnement en eau à des fins de lutte contre les incendies s’entend dans le règlement comme suit:

2.1. «approvisionnement en eau d’incendie»: les structures d’ingénierie de plomberie (stations de pompage incendie, citernes, réseaux de plomberie, tuyauterie avec bouches d’incendie);

2.2. «plans d’eau naturels et/ou artificiels» (ci-après dénommées «sources d’eau»): les plans d’eau de surface qui sont nés dans des conditions naturelles ou qui ont été installés par des moyens techniques, dans lesquels la quantité d’eau nécessaire pour éteindre les incendies est assurée naturellement — à partir des eaux souterraines et/ou des eaux de surface à tout moment de l’année;

2.3. «réservoirs d’eau»: réservoirs, piscines, étangs, etc., qui peuvent être réapprovisionnés en eau et séparer l’eau de l’environnement au moyen de substances imperméables.

3. Les réseaux et structures d’approvisionnement en eau d’incendie extérieurs et leurs composants sont évalués sur la base de la conformité des produits de construction, autres produits et équipements en vigueur à la législation en vigueur [9.1; 9.11].

4. L’approvisionnement en eau d’incendie extérieur doit être testé. La loi sur l’essai et l’inspection de l’approvisionnement en eau d’incendie extérieur (ci-après dénommée la «loi») est réalisée conformément aux exigences des documents techniques de construction normatifs applicables et des règlements régissant l’inspection de l’approvisionnement en eau d’incendie extérieur [9.6]. En présence du constructeur (client), du responsable de la supervision technique de la construction d’un ouvrage de construction, d’un représentant autorisé de l’entrepreneur, d’un représentant autorisé du sous-traitant, une loi est rédigée.

Les informations sur les bouches d’incendie spécifiées à l’annexe 1 des règles et les informations sur les sources d’eau et les réservoirs d’eau spécifiées à l’annexe 2 des règles doivent être jointes aux actes des systèmes de génie civil pour la sécurité incendie d’une structure [9.6].

5. Le client des réseaux d’ingénierie doit informer l’unité structurale territoriale du service d’incendie et de secours du ministère de l’intérieur de la zone sous la supervision de la division sur la mise en service de l’approvisionnement en eau d’incendie extérieur.

6. La hauteur (m) du bâtiment spécifiée dans le règlement est calculée à partir de l’entrée des véhicules de lutte contre les incendies et de secours jusqu’à l’altitude de la surface la plus basse du bâtiment, et lorsque l’installation de véhicules de lutte contre les incendies et de secours n’est pas requise, à partir de l’altitude la plus basse de l’échelle d’incendie portative jusqu’à l’altitude du plancher le plus élevé (y compris le grenier) du bâtiment.

## CHAPITRE IV

### CONSOMMATION D’EAU POUR LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES

7. L’approvisionnement en eau d’incendie extérieur doit être prévu pour toutes les structures selon la quantité d’eau requise, au moins égale à celle spécifiée pour les bâtiments résidentiels et non résidentiels et les ouvrages de génie civil dans les tableaux 2, 3 et 4 des règles, à l’exception des cas spécifiés au paragraphe 19.

8. L’incendie est éteint par la quantité d’eau calculée au moment de la consommation maximale d’eau pour d’autres utilisations. En outre, la quantité d’eau pour arroser la zone, les douches de lavage, les planchers et les équipements technologiques dans les usines industrielles, ainsi que les usines d’arrosage dans les serres, sont exclues.

9. Aucun approvisionnement en eau d’incendie extérieur n’est autorisé pour:

9.1. les zones résidentielles comptant jusqu’à 50 habitants et les logements construits en dehors des zones urbaines;

9.2. jusqu’à 1 000 mètres cubes de degré I de résistance au feu dans les bâtiments publics [9.16] construits dans des villes, des villages, des zones à une seule place [9.3] et des zones résidentielles comptant jusqu’à 50 habitants;

9.3. jusqu’à 250 mètres cubes de degré I de résistance au feu dans les bâtiments publics;

9.4. Jusqu'à 1 000 mètres cubes de volume jusqu'à un degré I de résistance au feu, et jusqu'à un volume de 250 mètres cubes jusqu'à un degré de résistance au feu à la fabrication, à l'industrie, au stockage, à d'autres fins (exploitations agricoles), classés comme E<sub>g</sub> pour les risques d'explosion et d'incendie de catégorie 2a;

9.5. les bâtiments saisonniers de réception et de préparation de la production agricole jusqu'à 1 000 mètres cubes;

9.6. à un degré de résistance au feu allant jusqu'à 500 mètres cubes, ainsi qu'à un degré I de résistance au feu allant jusqu'à 200 mètres cubes jusqu'à un degré de résistance au feu pour la fabrication, l'industrie, le stockage, à d'autres fins (exploitations agricoles), classés comme C<sub>g</sub> pour les risques d'explosion et d'incendie de catégorie 2a et jusqu'au volume et au degré de résistance au feu visés au présent alinéa pour les bâtiments de garage;

9.7. les structures temporaires destinées à être utilisées pour une période maximale de deux ans;

9.8. les structures non complexes;

9.9. les autres bâtiments (serres).

10. Lors de la conception des réseaux principaux d'eau [9.9] (maîtres), la quantité d'eau pour éteindre un feu du champ et le nombre d'incendies se produisant simultanément dans la zone résidentielle sont déterminés conformément au tableau 1 des règles.

Tableau 1

Population dans la zone résidentielle N (en milliers de personnes)	Nombre d'incendies simultanés	Quantité d'eau par feu (l/s)	
		superficie construite dans des bâtiments jusqu'à 9 m de haut	superficie construite dans des bâtiments de 9 m de haut et au-dessus
N < 5	1	10	10
6 ≤ N < 10	1	10	15
11 ≤ N < 25	2	10	15
26 ≤ N < 50	2	20	25
51 ≤ N < 100	2	25	35
101 ≤ N < 200	3	25	40
201 ≤ N < 300	3	25	55
301 ≤ N < 400	3	25	70
401 ≤ N < 500	3	25	80
501 ≤ N < 600	3	25	85
601 ≤ N < 700	3	25	90
701 ≤ N < 800	3	25	95
801 ≤ N < 1 000	3	25	100

11. La quantité d'eau destinée à la lutte contre les incendies dans les bâtiments résidentiels et publics est déterminée conformément au tableau 2 des règles.

Tableau 2

Position n°	Objet de l'utilisation d'un ouvrage de construction [9.7], groupe fonctionnel d'un ouvrage de construction [9.16]	Quantité d'eau destinée à la lutte contre les incendies dans les bâtiments résidentiels et publics (l/s), pour les bâtiments de volume V (milliers de mètres cubes) (remarques 1 à 3)				
		V ≤ 5	V ≤ 25	V ≤ 50	V ≤ 150	V > 150
1.	Résidentiels (immeubles à un seul appartement), résidentiels (immeubles à deux appartements), résidentiels (trois appartements ou plus — immeubles multiappartements) et résidentiels (pour différents groupes sociaux (orphelinats,	10	15	20	25	30

	abris, maisons de soins, etc.), autres bâtiments (jardins) (P.1.1, P.1.2, P.1.3, P.1.4, P.2.21.)					
2.	Hôtels, administratifs, commerciaux, services, restauration, transport, culture, science, traitement, loisirs, sports, religieux, spéciaux (P.2.1, P.2.2, P.2.3, P.2.4, P.2.6, P.2.10, P.2.11, P.2.13, P.2.14, P.2.15, P.2.16.)	10	15	25	30	35

### Remarques:

1. Lors de la sélection de la quantité d'eau destinée à la lutte contre les incendies, tous les indicateurs d'une rangée sont pris en considération: objet du bâtiment et volume.

2. Pour les bâtiments résidentiels (un et deux appartements), les dépendances auxiliaires et les autres bâtiments (jardins) d'un volume n'excédant pas 1 000 mètres cubes, il est permis de fournir un réservoir d'eau unique d'au moins 10 mètres cubes à des fins d'extinction d'incendie (un exemple de réservoir d'eau est donné à la figure 1, la disposition et l'emplacement des parties 1 à 6 du réservoir sont choisis en évaluant et en fournissant tous les paramètres (hauteur, longueur, etc. des parties 1 à 6 de la citerne) nécessaires au fonctionnement à long terme de la citerne).

3. La quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un bâtiment est augmentée en fonction de l'une des caractéristiques du bâtiment spécifiées aux paragraphes 3.1 à 3.2, sauf lorsque des systèmes fixes d'extinction d'incendie sont fournis dans l'ensemble du bâtiment:

3.1. 5 l/s lorsque le bâtiment est classé au degré III de résistance au feu ou que l'altitude du plancher le plus élevé (y compris le grenier) du bâtiment dépasse 26,5 m;

3.2. 10 l/s lorsque l'altitude de l'étage le plus élevé du bâtiment (y compris le grenier) dépasse 54 m.

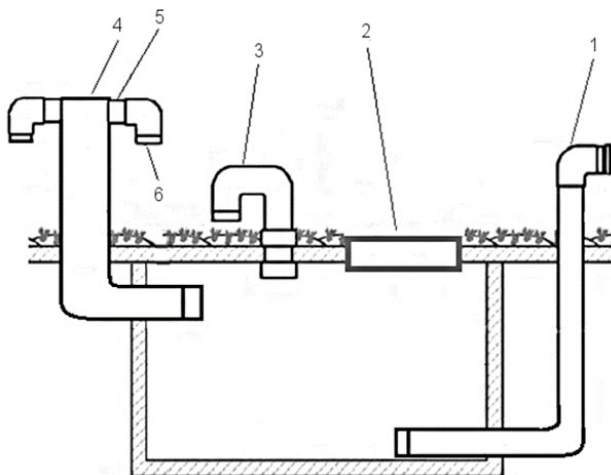


Figure 1. Exemple de réservoir d'eau: 1 — tuyau sec avec manchon d'attelage PN16 de taille B(75) [9.10]; 2 — couverture d'inspection verrouillable; 3 — orifice de ventilation; 4 — tube d'un diamètre de 100 mm; 5 — soupape de non-retour; 6 — manchon d'attelage PN16 de taille B(75) [9.10] pour le réapprovisionnement en eau.

12. La quantité d'eau destinée à la lutte contre les incendies dans les bâtiments non résidentiels est déterminée conformément au tableau 3 des règles.

Tableau 3

Objet de l'utilisation d'un ouvrage de construction [9.7], groupe fonctionnel d'un ouvrage de construction [9.16]	Taux de résistance au feu d'une structure	Catégorie de travaux de construction en fonction des risques d'explosion et d'incendie	Teneur en eau (l/s) pour les structures d'extinction jusqu'à 60 m de largeur ou de longueur, avec volume V (milliers de mètres cubes) (remarque 1)											
			≤ 3	5	20	50	100	200	300	400	500	600	700	800
Structures d'ingénierie pour garages, fabrication, industrie, stockage, autres (exploitations agricoles), autres (utilité), autres systèmes de stockage automatisés (P.2.7, P.2.8, P.2.9, P.2.17, P.2.18, P.2.19, P.3.)	I	A <sub>sg</sub> , B <sub>sg</sub> ou C <sub>g</sub> (remarque 2)	10	10	15	20	30	30	35	40	40	40	50	50
		D <sub>g et E<sub>g</sub></sub> (remarque 3)	10	10	10	15	15	20	20	25	25	25	25	30
	II et III	A <sub>sg</sub> , B <sub>sg</sub> ou C <sub>g</sub> (remarque 2)	15	20	25	40	40	50	60	60	70	80	90	100
		D <sub>g et E<sub>g</sub></sub> (remarque 3)	10	15	20	30	40	40	50	50	50	50	60	70
				Teneur en eau des structures d'extinction d'au moins 60 m de largeur ou de longueur (l/s)										
	I	A <sub>sg</sub> , B <sub>sg</sub> ou C <sub>g</sub> (remarque 2)	20	20	20	20	30	40	50	60	70	80	90	100
		D <sub>g et E<sub>g</sub></sub> (remarque 3)	10	10	10	10	15	20	25	30	35	40	45	50
	II et III	A <sub>sg</sub> , B <sub>sg</sub> ou C <sub>g</sub> (remarque 2)	30	30	30	30	40	50	60	60	70	80	90	100
		D <sub>g et E<sub>g</sub></sub> (remarque 3)	25	25	25	35	45	45	50	50	60	60	70	80

**Remarques:**

1. Lors de la sélection de la quantité d'eau destinée à la lutte contre les incendies, tous les indicateurs d'une rangée sont pris en considération: l'objet des travaux de construction, la catégorie des travaux de construction en fonction des risques d'explosion et d'incendie, la largeur et le volume des travaux de construction.

2. Applicable à la conception des bâtiments de garage.

3. Applicable à la conception des bâtiments auxiliaires, autres (exploitations agricoles), autres bâtiments à usages divers.

13. La quantité d'eau nécessaire à l'extinction des ouvrages d'ingénierie est fournie conformément au tableau 4 des règles.



Tableau 4

Position n°	Structures, caractéristiques et autres paramètres [9.7]	Quantité d'eau pour l'extinction des structures (l/s) (remarque 2)
1.	Routes et tunnels de rue où leur longueur dépasse 1 000 m	20
2.	Voies ferrées dans les tunnels où leur longueur dépasse 1 000 m	20
3.	Sous-stations 110 kV avec transformateurs de puissance de 63 MVA et plus et sous-stations pour des tensions de 330 kV et plus (remarque 1)	15
4.	Forts, bunkers, terrains de tir, tours d'observation technique, décharges. (remarque).	10
5.	Toitures (pour le stockage de matériaux inflammables) lorsque leur surface est évaluée sur la base de la surface du bâtiment ou de la projection de toit au sol au-dessus de 250 mètres carrés.	10

**Remarques:**

1. D'autres documents normatifs [9.12] délivrés par les autorités compétentes s'appliquent également aux installations électriques d'appareils de commutation et de sous-stations.

2. Aux fins de l'extinction des ouvrages de génie civil, la quantité d'eau est telle que spécifiée dans le tableau 3 des règles, en les assimilant au volume de structures ou de matériaux combustibles et à ceux destinés à la production, à l'industrie et au stockage du degré I de résistance au feu.

14. Dans les zones résidentielles comptant jusqu'à 5 000 habitants, ainsi que dans les sociétés de jardinage, où la demande en eau pour les incendies extérieurs des bâtiments ne dépasse pas 10 l/s, ce qui suit est autorisé:

14.1. installer des bouches d'incendie dans le réseau de plomberie secondaire pour assurer un débit d'eau d'au moins 10 l/s à partir de la bouche d'incendie;

14.2. les bouches d'incendie équipées d'un diamètre DN80 ou plus du réseau de plomberie;

14.3. lorsqu'il n'est pas techniquement possible d'installer des bouches d'incendie ou un débit d'eau minimal de 10 l/s à partir d'une bouche d'incendie n'est pas assurée, l'approvisionnement en eau à des fins de lutte contre les incendies est autorisé à être alimenté par des réservoirs d'eau et/ou des sources d'eau conformes aux exigences énoncées dans le chapitre VI, et par d'autres bouches d'incendie opérationnelles et utilisables. La distance entre le réservoir d'eau et/ou la source d'eau, d'une autre bouche d'incendie opérationnelle et utilisable jusqu'à la circonférence extérieure de son bâtiment protégé ne dépasse pas 1 000 m. Cette distance est calculée sur les routes adaptées aux véhicules de lutte contre les incendies et de secours.

15. Les réseaux de plomberie et les bouches d'incendie fournissent un débit d'eau d'au moins 10 l/s.

16. Pour les zones désignées pour le stockage des pneumatiques et des déchets de caoutchouc, la sciure de bois, les copeaux de bois, les biocarburants, les décharges et la quantité d'eau éteinte sont conformes au tableau 3 des règles en assimilant le volume de matériaux combustibles aux bâtiments classés comme «Cg» de classe III de résistance au feu en fonction du risque d'incendie, mais pas moins de 15 l/s.

17. La quantité d'eau nécessaire à l'extinction des structures est déterminée entre les parois des cloisons de séparation des locaux d'incendie, des murs d'incendie (écrans), en tenant compte du degré de résistance au feu de la structure et de la catégorie de charge au feu. Pour les structures

qui ne sont pas séparées par les murs susmentionnés et où les distances minimales d'incendie ne sont pas maintenues entre les bâtiments, les indicateurs sont agrégés en fonction du volume total du ou des bâtiments et de la catégorie la plus dangereuse en fonction des risques d'explosion et d'incendie.

18. Bâtiments commerciaux, manufacturiers, industriels, de stockage (à l'exclusion des bâtiments de stockage utilisés comme bâtiments auxiliaires) et bâtiments d'une largeur égale ou supérieure à 24 m mais pas inférieure à 10 m de hauteur, à l'exclusion des bâtiments destinés à d'autres usages (exploitations agricoles) destinés à la manutention agricole (jardins, granges, garages et autres bâtiments à usage agricole) échelles coupe-feu extérieures ou escaliers extérieurs de type 3 pour l'accès au toit, les zones d'installation sont équipées de tuyaux secs avec des raccords PN16 de taille B(75) dans les parties inférieure et supérieure satisfaisant aux exigences obligatoires de sécurité du produit [9.10] pour le raccordement des raccords à la pression d'incendie de taille B(75). Dans la partie inférieure du tuyau sec, l'attelage est installé à une hauteur comprise entre 1 m et 1,5 m au-dessus du sol.

19. Les produits de construction de tuyaux secs doivent être sélectionnés à partir de matériaux et conçus de manière à résister à d'éventuels effets mécaniques externes et internes.

20. Pour les conteneurs destinés au transport de marchandises, de services publics et d'autres matières combustibles, la teneur en eau est déterminée sur la base du nombre de conteneurs:

- 20.1. de 30 à 50 pcs. — 15 l/s;
- 20.2. de 51 à 100 pcs. — 20 l/s;
- 20.3. de 101 à 300 pcs. — 25 l/s;
- 20.4. de 301 à 1 000 pcs. — 40 l/s.

21. La demande totale en eau requise pour les systèmes fixes d'extinction d'incendie doit être calculée séparément pour les bâtiments équipés de systèmes internes d'approvisionnement en cas d'incendie, en résumant la demande d'eau requise pour les systèmes énumérés et l'approvisionnement en eau d'incendie extérieur, en tenant compte du temps nécessaire à l'extinction d'incendie.

22. Lorsque l'eau utilisée dans la production peut être utilisée pour éteindre le feu, les bouches d'incendie doivent être installées dans le réseau de plomberie industrielle.

23. Temps de lutte contre les incendies pour le calcul de la quantité d'eau nécessaire à la lutte contre les incendies:

- 23.1. deux heures pour les bâtiments de degré I de résistance au feu;
- 23.2. trois heures pour les bâtiments de degrés II et III de résistance au feu.

24. Les réserves d'eau pour la lutte contre les incendies dans le réservoir d'eau ou la source d'eau sont stockées:

- 24.1. dans un délai de 48 heures — pour les bâtiments spécifiés aux tableaux 2 et 3 des règles;
- 24.2. dans un délai de 96 heures — pour les ouvrages de génie civil spécifiés dans le tableau 4 des règles.

25. Dans les zones résidentielles [9.3], la pression minimale dans les réseaux d'approvisionnement en eau et les entrées des structures d'un étage n'est pas inférieure à 0,1 MPa au moment de la consommation maximale d'eau municipale.

## **CHAPITRE V**

### **APPROVISIONNEMENT EN EAU D'INCENDIE**

26. Les réseaux d'approvisionnement en eau équipés de bouches d'incendie sont circulaires, sauf dans les cas spécifiés au point 24 des règles. Pas plus d'une borne d'incendie ne peut être installée dans une branche du réseau d'approvisionnement en eau d'une longueur maximale de 200 m connectée au réseau circulaire d'approvisionnement en eau.

27. L'approvisionnement en eau d'incendie est conçu et les vannes sont disposées de manière que pas plus de cinq bouches d'incendie ne soient déconnectées dans la section d'approvisionnement en eau au moment de la réparation.

28. Des bouches d'incendie au sol vides sont utilisées pour éteindre les feux extérieurs des bâtiments, conformément aux exigences de la norme LST EN 14384 [9.15] avec les dispositifs séparables (type C). Les bouches d'incendie au sol doivent être équipées d'au moins deux buses d'attelage avec des raccords PN16 de taille B(75) répondant aux exigences obligatoires de sécurité du produit [9.10] pour le raccordement des raccords de tuyauterie de pression d'incendie de taille B(75). Le facteur de débit d'eau  $K_v$  pour ces bouches d'incendie au sol ne doit pas être inférieur à 140.

29. La hauteur au sol de la partie de la bouche d'incendie au sol n'est pas inférieure à 600 mm ni supérieure à 1 500 mm entre le sol et le centre de la sortie. Le dispositif détachable/cassable de la bouche d'incendie au sol est installé conformément à la documentation technique spécifiée par le fabricant.

30. Les bouches d'incendie de surface et leurs enceintes de protection sont de couleur rouge.

31. Il est recommandé de permettre l'ouverture de la bouche d'incendie avec une clé uniforme pour démarrer l'eau (des exemples de clés sont donnés aux figures 2 et 3).

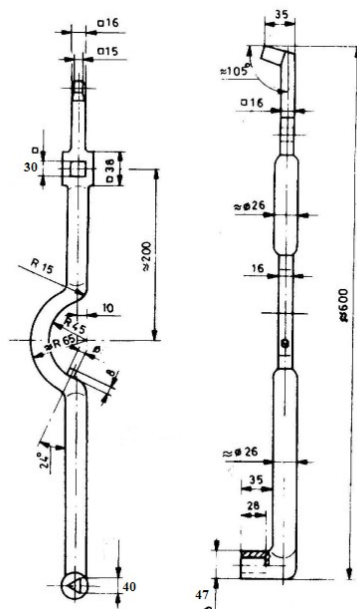


Figure 2. Clé de bouche d'incendie au sol

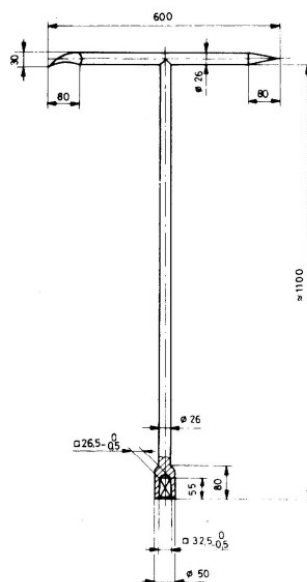


Figure 3. Clé de bouche d'incendie enterrée

32. Les bouches d'incendie enterrées conformes aux exigences de la norme LST EN 14339 [9.14] ne peuvent être conçues et installées que lorsqu'il n'est pas techniquement possible d'installer des bouches d'incendie au sol vides (la bouche d'incendie est conçue pour les piétons ou sur la route (rue)).

33. Le puits de la bouche d'incendie enterrée doit être recouvert d'un couvercle facile à ouvrir et marqué (couleur rouge, inscription, etc.). Il est interdit de visser le couvercle de la bouche d'incendie enterrée à l'aide d'écrous, de verrouiller ou de rendre difficile l'ouverture (en utilisant des tiges de dévissage lorsqu'elles sont vissées avec des clés séparées).

34. Les routes pour l'accès aux bouches d'incendie doivent toujours être libres. Une largeur minimale de 3,5 m [9.16] de chaussée est fournie à une bouche d'incendie. Il n'y a pas d'obstacle à la hauteur des manchons de raccordement, dans un rayon de 1 m, au moyen de glissières de sécurité, de panneaux d'interdiction de stationnement et/ou d'un zigzag jaune indiquant la zone (le côté) de la route où le stationnement est interdit pendant toute la longueur du zigzag. Les barrières doivent avoir une hauteur comprise entre 10 et 20 cm ou être faciles à enlever (pliables ou pouvant être soulevées à la main).

35. Les bouches d'incendie sont installées à une distance n'excédant pas 2,5 m du bord de la chaussée, mais pas à moins de 5 m des murs des bâtiments et des lieux où sont stockés des matériaux combustibles, et au moins à 1 m des autres installations et structures (toits, clôtures, poteaux, panneaux routiers, etc.). Les bouches d'incendie au sol ne sont pas installées à une distance inférieure à 1 m du bord de la chaussée, dans les aires de stationnement des véhicules, sauf lorsque les bouches d'incendie au sol sont clôturées et protégées contre la rupture.

36. Lorsqu'un système d'approvisionnement en eau d'incendie extérieur fournit de l'eau aux consommateurs et à des fins de lutte contre les incendies, les branchements du réseau aux bouches d'incendie ne dépassent pas 200 m de longueur et le diamètre minimal de la branche est de 100 mm, sauf indication contraire.

37. Les bouches d'incendie sont installées dans les réseaux d'approvisionnement en eau à une distance n'excédant pas 150 à 200 m, calculée à partir de la conduite du tuyau d'incendie pour les pompiers. La distance entre la bouche d'incendie et la circonférence extérieure du bâtiment projeté ne doit pas dépasser 200 m, sauf dans les cas prévus au point 24. Cette distance est autorisée à être augmentée jusqu'à 300 m pour les bâtiments situés sur les territoires d'un bien du patrimoine culturel [9.2] qui sont des objets du patrimoine culturel, lorsqu'un système fixe de lutte contre les incendies est installé dans tout le bâtiment [9.18].

38. Lorsque le besoin en eau pour éteindre l'incendie de l'extérieur est inférieur ou égal à 15 l/s, le débit d'eau est assuré à partir d'une seule bouche d'incendie. Lorsque le besoin en eau pour éteindre l'incendie de l'extérieur est de 15 l/s et plus, le débit d'eau est fourni à partir d'au moins deux bouches d'incendie.

39. Le choix des diamètres des réseaux d'approvisionnement en eau repose sur des solutions techniquement rationnelles qui tiennent compte des conditions de fonctionnement des réseaux d'approvisionnement en eau après la déconnexion des tronçons individuels en cas de défaillance du réseau. Les réseaux d'approvisionnement en eau pouvant être équipés de bouches d'incendie ont un diamètre d'au moins 100 mm, sauf dans les cas prévus au point 24.

40. Les bouches d'incendie sont installées verticalement. Caserne de pompiers souterraine L'axe de la bouche d'incendie est situé à au moins 0,15 m et pas plus de 0,18 m du bord intérieur du couvercle du puits, la distance étant mesurée sur la projection horizontale et le sommet de la bouche d'incendie enterrée à une distance comprise entre 0,2 m et 0,4 m du couvercle du puits.

41. Les bouches d'incendie et autres plans d'eau situés dans la zone des centrales électriques et des sous-stations sont équipés de terres dont la résistance au sol n'excède pas 4.

42. Les bouches d'incendie enterrées sont marquées de panneaux apposés sur des bâtiments ou d'autres bases et/ou placés sur des supports ou des colonnes spéciaux. Les marques ne sont pas placées à plus de 20 m de la bouche d'incendie enterrée et sont apposées sur les murs des bâtiments ou sur toute autre base à une hauteur de 1,5 à 2 m, sur des supports spéciaux (colonnes) d'une hauteur d'au moins 0,8 m. S'il n'est pas techniquement possible (lorsque des bouches d'incendie sont installées sur la route, etc.) d'installer la marque à une distance réglée de 20 m de la bouche d'incendie enterrée jusqu'à son marquage, la couverture de la bouche d'incendie enterrée est peinte en rouge et/ou des plans avec la disposition des bouches d'incendie sont installés aux entrées des entreprises et des établissements.

43. L'emplacement d'une bouche d'incendie enterrée est indiqué sur l'exemple d'un panneau de bouche d'incendie à l'annexe 3 des règles.

44. Des panneaux de sécurité incendie sont installés à proximité des réservoirs d'eau, des sources d'eau et au point de captage, qui sont conformes aux exigences du règlement sur l'utilisation des panneaux de sécurité incendie par les entreprises, les établissements et les organismes [9.19].

45. La quantité d'eau nécessaire à la lutte contre les incendies est déterminée conformément aux tableaux 2, 3 et 4 des règles, et aux points 26, 27, 30 et 31, aux réglages et au temps de lutte contre les incendies (paragraphe 33 du règlement).

46. Les stations de pompage d'incendie (ci-après dénommées «stations de pompage») sont installées de telle manière que les pompes à incendie puissent être mises en marche à partir de la station de pompage elle-même et à distance. Les pompes à incendie sont sélectionnées selon les normes de la série LST EN 12845.

47. Quel que soit le nombre de stations de pompage installées, il y a au moins deux conduites de prise d'eau.

48. Les stations de pompage, leurs panneaux de commande et les pompes automatiques à incendie sont installés dans des locaux où la résistance minimale au feu des barrières coupe-feu est au moins REI 60. La température de l'air dans la chambre des pompes ne doit pas être inférieure à + 4 °C. Les pompes à incendie équipées de moteurs à combustion interne sont équipées d'une ventilation adéquate conformément aux recommandations du fabricant.

## **CHAPITRE VI**

### **SOURCES D'EAU, RÉSERVOIRS D'EAU**

49. La capacité en eau des réservoirs est telle que ces derniers peuvent contenir suffisamment d'eau pour la consommation totale et la lutte contre les incendies.

50. L'approvisionnement en eau dans les réservoirs d'eau de lutte contre les incendies est fourni dans les cas où la quantité d'eau nécessaire à la lutte contre les incendies ne peut pas être prélevée à partir de la source d'eau.

51. La société d'approvisionnement en eau établit, conformément à la procédure prévue par la loi [9.1], les conditions d'approvisionnement en eau (conditions de raccordement) pour l'approvisionnement en eau nécessaire à la lutte contre les incendies.

52. La capacité des réservoirs d'eau et des sources d'eau, la quantité d'eau nécessaire à la lutte contre les incendies est déterminée conformément aux tableaux 2, 3 et 4 des règles. Les dispositions des points 26, 27, 30 et 31; en multipliant la quantité d'eau par le temps de lutte contre les incendies (paragraphe 33 des règles).

53. Les réservoirs d'eau et leurs installations doivent être protégés contre le gel.

54. La tour de plomberie doit être équipée d'une installation pour le remplissage des réservoirs et des véhicules de pompiers.

55. L'étanchéité des réservoirs d'eau installés à partir du béton est testée lorsque le béton acquiert une résistance de conception.

56. Lors de l'essai hydraulique, le réservoir est rempli d'eau en deux étapes:

56.1. remplir jusqu'à un niveau de 1 m et stocker pendant une journée;

56.2. la quantité calculée d'eau requise est versée et stockée pendant au moins trois jours.

57. Un réservoir d'eau est déclaré apte à être utilisé si le taux de fuite journalier ne dépasse pas trois litres par mètre carré de la surface murale du réservoir rempli d'eau. Les résultats des essais sont notés à l'annexe 2 des règles.

58. Lors du calcul de la capacité des sources d'eau libre, il est nécessaire d'évaluer l'évaporation potentielle de l'eau et la formation de glace.

59. Le système de transport assure l'accès des véhicules d'incendie aux réservoirs d'eau, aux sources d'eau et aux autres points de captage d'eau.

60. Aux fins des présentes règles, le point de captage d'eau s'entend comme suit:

60.1. le captage de l'eau au moyen d'un tuyau de prise d'incendie à partir du puits, du réservoir d'eau, de la source d'eau — la profondeur de l'eau qui assure la quantité d'eau nécessaire pour éteindre les incendies;

60.2. le captage de l'eau des réservoirs souterrains au moyen d'un manchon d'attelage et d'un tuyau sec, de sources d'eau ou de réservoirs d'eau, comme indiqué à la figure 4;

60.3. le captage de l'eau dans des réservoirs souterrains au moyen d'un manchon de raccordement.

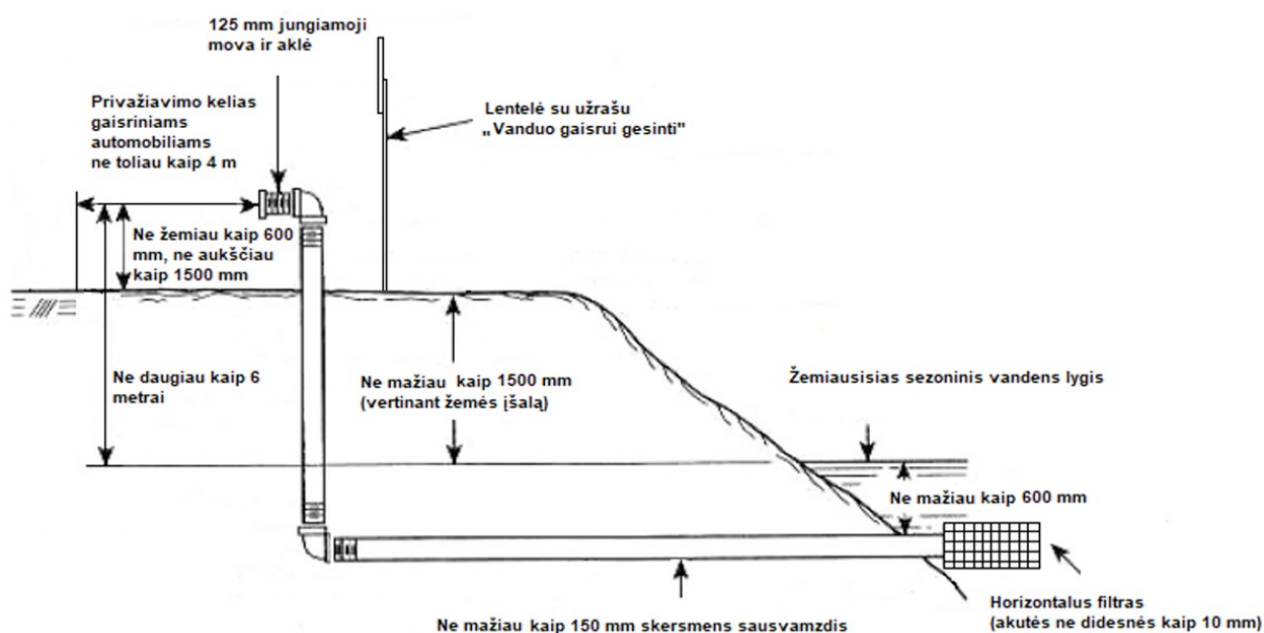


Figure 4. Prélèvement d'eau dans les réservoirs par tuyau sec de plans d'eau naturels et/ou artificiels

125 mm jungiamoji mova ir akle	Manchon de raccordement de 125 mm et raccordement
Privažiavimo kelias gaisriniam automobiliams ne toliau kaip 4 m	Route d'accès pour les véhicules d'incendie de moins de 4 m
Ne žemiau kaip 600 mm, ne aukščiau wkaip 1500 mm	Pas moins de 600 mm, pas plus de 1 500 mm
Ne daugiau kaip 6 metrai	Pas plus de 6 mètres
Lentelė su užrašu „Vanduo gaisrui gesinti“	Tableau avec l'inscription «Eau pour la lutte contre les incendies»
Ne mažiau kaip 1500 mm (vertinant žemės įšalą)	1 500 mm ou plus (évaluation du gel du sol)
Žemiausiasis sezoninis vandens lygis	Niveau d'eau saisonnier le plus bas
Ne mažiau kaip 600 mm	600 mm ou plus
Ne mažiau kaip 150 mm skersmens sausvamzdis	Tuyau sec d'un diamètre égal ou supérieur à 150 mm
Horizontalus filtras (akutes ne didesnes kaip 10 mm)	Filtre horizontal (cataplasmes n'excédant pas 10 mm)

61. En l'absence de conception et d'installation d'une aire de retournement pour les véhicules, conformément aux dispositions de la figure 6 du STR 2.06.04:2014 [9.8], une aire de retournement de 12 x 12 doit être installée près des réservoirs d'eau et des sources d'eau au point de captage.

62. La distance entre le point d'arrêt du véhicule ou le point de raccordement de l'attelage de raccordement de la pompe à incendie et du point de captage ne dépasse pas 7 m, compte tenu de la totalité des obstacles possibles, du rivage du plan d'eau, de la pente, etc.

63. Lorsque la quantité d'eau requise est assurée à partir des réservoirs d'eau, au moins deux réservoirs d'eau sont conçus. Chaque réservoir d'eau (ou chaque partie du réservoir d'eau solidement isolé) contient au moins 50 % de la teneur en eau à des fins de lutte contre les incendies. Lorsque la quantité d'eau requise est fournie à partir d'une source d'eau, l'approvisionnement en eau représente au moins 100 % de la quantité d'eau destinée à la lutte contre les incendies.

64. La distance entre les réservoirs d'eau ne dépasse pas 400 mètres.

65. Les réservoirs d'eau ou les sources d'eau sont situés à une distance n'excédant pas 200 m des bâtiments à éteindre à l'aide de l'eau de ces plans. La distance, calculée sur la base de la conduite de tuyau posée par les pompiers, depuis le point de prélèvement de l'eau du réservoir d'eau ou de la source d'eau jusqu'au point externe du périmètre du bâtiment à protéger ne dépasse pas 200 m.

66. La distance entre le point de prélèvement d'eau des réservoirs d'eau ou des sources d'eau et les bâtiments des classes de résistance au feu II et III et les sites de stockage et/ou entrepôts ouverts pour pneumatiques usagés et déchets de caoutchouc, de sciure, de copeaux de bois, de copeaux de bois, de biocarburants, de décharges et d'autres matériaux combustibles est d'au moins 30 m et 10 m respectivement pour les bâtiments de classe I de résistance au feu. La construction d'une aire de retournement pour les véhicules entre le lieu de prise d'eau des réservoirs d'eau ou des sources d'eau et le bâtiment est interdite lorsque: la distance entre les bâtiments des classes II et III de résistance au feu et les espaces de stockage et/ou entrepôts ouverts pour les pneumatiques usagés et les déchets de caoutchouc, de bois, de sciure, de copeaux de bois, de biocarburant, de décharges et d'autres matériaux combustibles est inférieure à 30 m, et la distance jusqu'aux bâtiments de résistance au feu des bâtiments de classe I est inférieure à 10 m. Lorsque la distance entre l'emplacement des réservoirs d'admission d'eau ou des sources d'eau et le stockage à ciel ouvert des matériaux combustibles est inférieure à la distance requise, des compartiments coupe-feu sont pourvus de murs de séparation et de dalles choisis conformément aux exigences fondamentales en matière de sécurité incendie [9.16].

67. Le remplissage des réservoirs d'eau et des sources d'eau avec des tuyaux d'incendie est autorisé jusqu'à une distance maximale de 250 m.

68. Lorsqu'il est difficile d'extraire l'eau directement d'un réservoir d'eau ou d'une source d'eau par un tuyau d'aspiration d'incendie, il est nécessaire de fournir des puits d'une capacité d'au moins trois à cinq mètres cubes pour le captage d'eau. Le diamètre des tuyaux reliant le réservoir d'eau ou la source d'eau au puits pour le captage d'eau est tel qu'il passe la quantité calculée d'eau à des fins de lutte contre les incendies, mais pas moins de 200 mm.

69. Dans l'interconnexion (qui relie la source d'eau; ou devant le puits, un puits séparé doit être équipé d'une vanne d'au moins 200 mm de diamètre avec un dispositif de fermeture sous le couvercle de la trappe. Le puits, qui sera équipé d'une vanne avec dispositif de fermeture, doit être marqué de l'inscription «VANNE D'OUVERTURE» afin qu'il puisse être facilement trouvé pendant l'hiver. Les couvercles de ces puits doivent être installés sans serrures et faciles à ouvrir à tout moment de l'année (non verrouillés, vissés avec des écrous, etc.).

70. Des flèches fluorescentes ou éclairées de nuit sont fournies dans les réservoirs d'eau et les sources d'eau, au point de captage de l'eau. Les flèches portent la capacité du réservoir d'eau et/ou de la source d'eau.

71. L'interconnexion sur le côté de la source d'eau est équipée de grilles pour contenir des débris et d'autres objets étrangers. À cet effet, des mailles dont le maillage n'excède pas 10 x 10 mm ou un diamètre inférieur à 10 mm sont utilisées.

72. Les stations de pompage sont équipées d'un dispositif permettant d'empêcher l'utilisation d'eau de lutte contre les incendies et/ou d'eau de secours dans le réservoir après épuisement de la quantité d'eau destinée à un usage général.

73. La commande des pompes de plomberie à incendie extérieures est automatique. Dans le cas d'un système fixe d'extinction d'incendie, toutes les pompes utilisées à d'autres fins qui ne sont pas destinées à la lutte contre les incendies sont désactivées lorsque les pompes à incendie sont activées.

74. L'efficacité de réaction au feu des réservoirs d'eau souterrains est non normative et les citernes hors sol sont fabriquées à partir de produits de construction présentant au moins une inflammabilité de la classe A2.

75. Des panneaux de sécurité incendie sont montés sur des plans d'eau (réservoirs d'incendie, plans d'eau naturels ou artificiels, bouches d'incendie, etc.) installés ou adaptés à des fins de lutte contre les incendies, qui doivent satisfaire aux exigences du règlement sur l'utilisation des panneaux de sécurité incendie par les entreprises, les établissements et les organismes [9.19].

76. Lorsqu'il exploite l'approvisionnement en eau d'incendie extérieur, le gestionnaire doit s'assurer de la conformité au règlement général sur la sécurité incendie [9.17].

---



Règles relatives à la conception et à  
l'installation de réseaux et de structures  
d'approvisionnement en eau d'incendie  
extérieurs  
Annexe 1

**(exemple de rapport d'essai/vérification de la bouche d'incendie)**

**RAPPORT D'ESSAI/VÉRIFICATION DE LA BOUCHE D'INCENDIE**

\_\_\_\_\_

(date)

\_\_\_\_\_

(nom de la résidence)

Participants:

Représentant du constructeur (client) \_\_\_\_\_  
(nom de la société ou de la personne physique)

Gestionnaire de l'entretien de la construction \_\_\_\_\_  
(prénom et nom)

Représentant de l'entrepreneur \_\_\_\_\_  
(nom de la société ou de la personne physique)

Représentant du sous-traitant \_\_\_\_\_  
(nom de la société ou de la personne physique)

réalisé \_\_\_\_\_  
(nom des travaux)

et établi comme suit:

Position n°	Caractéristiques des bouches d'incendie	Données
1	Adresse (établissement, rue, bâtiment n°)	
	Coordonnées (longitude/latitude) (remarque 1)	
3	Type (sol, souterrain)	
5	Marquage (lieu de la marque) (OUI/NON)	
6	Réseau de plomberie (circulaire/secondaire, diamètre, mm)	
	Distance entre le bord de la chaussée (rue) et la bouche d'incendie	
8	Distance entre le marquage et la bouche d'incendie (m)	
9	Distance entre le bâtiment le plus proche et la bouche d'incendie (m)	
1	Débit d'eau fournie par la bouche d'incendie (l/s)	
1	Convient à l'opération (OUI/NON) (remarque 2)	
1	Autres remarques	

**Remarques:**

1. Les coordonnées sont sélectionnées au format WGS84.
2. Conditions environnementales affectant les réservoirs d'eau, les sources d'eau (végétation, boues, ordures, neige, glace, etc.).

SOLUTION: Bouche d'incendie adaptée/inadaptée au fonctionnement.

Représentant du constructeur (client) \_\_\_\_\_  
(nom et signature)

Manuel d'entretien des travaux de construction \_\_\_\_\_  
(nom et signature)

Représentant de l'entrepreneur \_\_\_\_\_  
(nom et signature)

Représentant du sous-traitant \_\_\_\_\_  
(nom et signature)

\_\_\_\_\_

Règles relatives à la conception et à  
l'installation de réseaux et de structures  
d'approvisionnement en eau d'incendie  
extérieurs  
Annexe 2

**(exemple de rapport d'essai/vérification pour les réservoirs d'eau et/ou les sources d'eau)**

**RAPPORT D'ESSAI/VÉRIFICATION POUR LES RÉSERVOIRS D'EAU ET/OU  
LES SOURCES D'EAU**

\_\_\_\_\_ (date)

\_\_\_\_\_ (nom de la résidence)

Participants:

Représentant du constructeur (client) \_\_\_\_\_  
(nom de la société ou de la personne physique)

Manuel de supervision technique pour la construction d'un bâtiment \_\_\_\_\_  
(prénom et nom)

Représentant de l'entrepreneur \_\_\_\_\_  
(nom de la société ou de la personne physique)

Représentant \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ sous-traitant  
\_\_\_\_\_  
(nom de la société ou de la personne physique)

réalisé \_\_\_\_\_  
(nom des travaux)

et établi comme suit:

Position n°	Caractéristiques du réservoir d'eau, de la source d'eau	Données
1	Adresse (établissement, rue, bâtiment n°)	
2	Coordonnées (points de captage d'eau) (remarque 1)	
3	Type (réserve, étang, piscine, source naturelle ou artificielle d'eau, etc.)	
4	Volume/volume (m <sup>3</sup> )	
5	Étiquetage (OUI/NON)	
6	Distance du point d'arrêt de la voiture d'incendie ou de l'accouplement de la pompe à incendie au point de collecte de l'eau	
7	Route d'accès (OUI/NON)	
8	Convient à l'opération (OUI/NON) (remarque 2)	
9	Autres remarques	

**Remarques:**

1. Les coordonnées sont sélectionnées au format WGS84.
2. Conditions environnementales affectant les réservoirs d'eau, les sources d'eau (végétation, boues, ordures, neige, glace, etc.).

SOLUTION: Réservoir de stockage d'eau/source d'eau exploitable/inutilisable.

Représentant du constructeur (client) \_\_\_\_\_  
(nom et signature)

Manuel d'entretien des travaux de construction \_\_\_\_\_  
(nom et signature)

Représentant de l'entrepreneur \_\_\_\_\_  
(nom et signature)

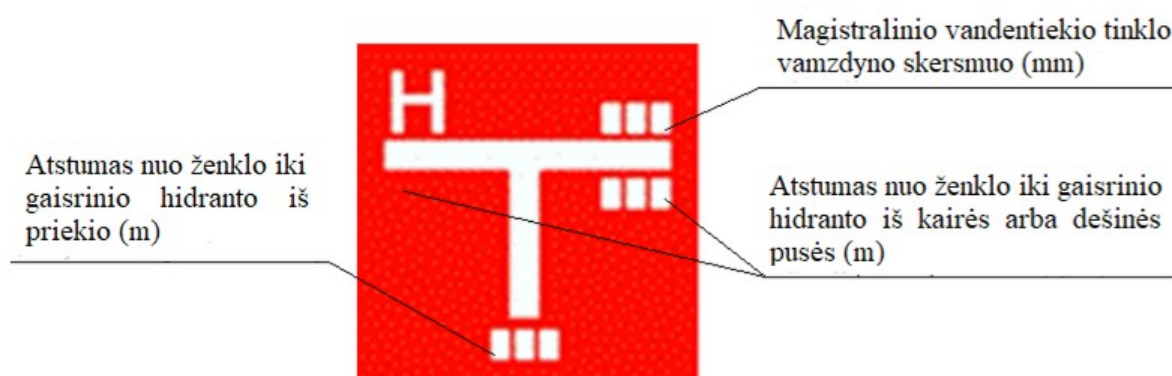
Représentant du sous-traitant \_\_\_\_\_  
(nom et signature)

\_\_\_\_\_

Règles relatives à la conception et à l'installation de réseaux et de structures d'approvisionnement en eau d'incendie extérieurs  
Annexe 3

(exemple de panneau de bouche d'incendie)

### PANNEAU DE BOUCHE D'INCENDIE



Atstumas nuo ženklo iki gaisrinio hidranto iš priekio (m)	Distance de la marque à l'avant de la bouche d'incendie (m)
Magistralinio vandentiekio tinklo vamzdžio skersmuo (mm)	Diamètre de la canalisation de plomberie (mm)
Atstumas nuo ženklo iki gaisrinio hidranto iš kairės arba dešinės pusės (m)	Distance entre la marque et la bouche d'incendie sur le côté gauche ou droit (m)

#### Remarques:

1. La marque d'incendie (ci-après dénommée la marque) a une forme carrée, dont les dimensions sont d'au moins 200 x 200 mm. En augmentant les dimensions de la marque, il est nécessaire d'augmenter les dimensions de tous les marquages et données de la marque en appliquant le même rapport.
2. La couleur de la marque est un pictogramme blanc sur fond rouge.
3. La hauteur des marques et des données de la marque n'est pas inférieure à 20 mm, largeur d'au moins 10 mm.
4. La marque est constituée de matériaux résistants aux chocs et aux agents atmosphériques adaptés à l'environnement dans lequel elle est utilisée.